

Lancement d'une étude de réalisation du Schéma  
Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

L'An Deux Mil Douze, le lundi 29 octobre, à 8 heures 00, le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est assemblé au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jacques BANGOU, Président de Cap Excellence, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 18 octobre 2012.

PRÉSENTS : 13		
M. Jacques	BANGOU	Président
Mme Suzelle	SEVILLE	2 <sup>ème</sup> Vice Présidente
M. José	GUIOLET	4 <sup>ème</sup> Vice Président
Mme Maguy	CELIGNY	5 <sup>ème</sup> Vice Présidente
M. Robert	BARBIN	Délégué Communautaire
Mme Josiane	GATIBELZA	Déléguée Communautaire
Mme Eliane	GUIOUGOU	Déléguée Communautaire
Mme Alexandrine	MOUEZA	Déléguée Communautaire
M. Serge	NIRELEP	Délégué Communautaire
M. Lambert	NOMEL	Délégué Communautaire
M. Franck	PETIT	Délégué Communautaire
Mme Betty	SALBOT	Déléguée Communautaire
M. Patrick	SELLIN	Délégué Communautaire

MANDANT : 1	MANDATAIRE : 1
Mme Eliane VESPASIEN	Mme Suzelle SEVILLE

EXCUSÉS : 2
M. Eric JALTON M. Rosan RAUZDUEL

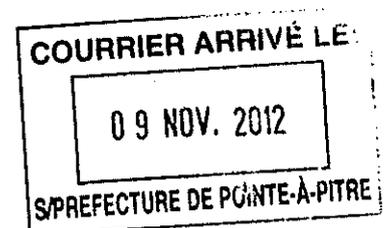
ABSENTS : 4
M. Dominique BIRAS M. Georges BREMENT M. Gérard DESTOUCHES Mme Juliana FENGAROL

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par *Madame Suzelle SEVILLE*.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE



- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5216-5 II;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Loi Grenelle II » notamment l'article 156 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et adoption des statuts de l'EPCI ;

**Considérant** le rapport du Président ;

L'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 156 de la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « *Loi Grenelle II* », précisent que les communautés d'agglomération ayant acquis la compétence assainissement doivent identifier les zones pour lesquelles des mesures doivent être prises afin d'assurer:

- 1) La maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet de ces eaux ;
- 2) La collecte et le stockage des eaux pluviales ainsi que le traitement des pollutions.

La délimitation des zones mentionnées ci-dessus doit être arrêtée **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015** par délibération du Conseil Communautaire (*article 156 de la loi Grenelle II*).

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales est un outil pouvant être mis en œuvre par la communauté d'agglomération pour se conformer aux exigences réglementaires décrites ci-dessus.

Par ailleurs, la réalisation de ce schéma directeur vise à permettre également à l'EPCI :

- D'homogénéiser la connaissance du fonctionnement hydraulique (aspects quantitatif et qualitatif) du territoire communautaire par une approche globale et la mise en place d'un outil de gestion adapté ;
- De réglementer l'occupation des sols et de déterminer les solutions compensatoires relevant de la communauté d'agglomération et celle relevant des aménageurs ;
- D'analyser et d'intégrer les impacts hydrauliques potentiels des grands projets d'urbanisation future du territoire (*RUPAP, RUZAB, RHI, CHU, ZAC de Dothémare,...*) ;
- De déterminer les solutions techniques à apporter aux dysfonctionnements constatés tant sur le plan quantitatif que qualitatif :
  - Etablir un programme pluriannuel d'investissement communautaire ;
  - Préciser les dispositifs d'alerte et de prévention à mettre en œuvre au niveau de chaque secteur ;
  - Promouvoir des solutions alternatives de gestion et de valorisation des eaux pluviales ;
- D'élaborer un document opposable aux tiers de type zonage pluvial dont les éléments sont repris dans le règlement du PLU de chacune des villes.

Cette étude permet également à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence de satisfaire aux orientations et dispositions fixées par le SDAGE Guadeloupe 2010-2015, à savoir :

#### **Orientation 4 : Réduire les rejets et améliorer l'assainissement**

- Disposition 49 : Améliorer le traitement des eaux pluviales

## **Orientation 8 : Se prémunir contre les risques liés aux inondations**

- Disposition 104 : Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales ;
- Disposition 105 : Mettre en cohérence les documents d'urbanisme avec la capacité de collecte des eaux pluviales ;
- Disposition 106 : Limiter les ruissellements à la source ;
- Disposition 108 : Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains.

Enfin, la phase 1 de l'étude consistant en un diagnostic d'état des lieux permet d'identifier les modalités de transfert de la « *compétence eaux pluviales* » des villes de Pointe-à-Pitre et des Abymes vers la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1** – D'approuver le projet d'études de réalisation du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

**ARTICLE 2** – D'approuver le plan de financement prévisionnel selon la répartition suivante :

<i>Organisme</i>	<i>Taux de participation</i>	<i>Montant</i>
FEDER	45 %	170 000 €HT
ETAT	22%	84 000 €HT
Office de l'Eau	13%	50 000 €HT
CAP Excellence	20%	76 000 €HT
<b>TOTAL :</b>		<b><u>380 000 €HT</u></b>

**ARTICLE 3** – D'autoriser Monsieur le Président à lancer l'étude et à solliciter le cofinancement du FEDER.

**ARTICLE 4** – De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour les applications pratiques de la présente délibération.

**ARTICLE 5** - Le Président, le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et le Comptable public assignataire de la Trésorerie d'Abymes / Gosier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-À-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-À-Pitre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes/Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

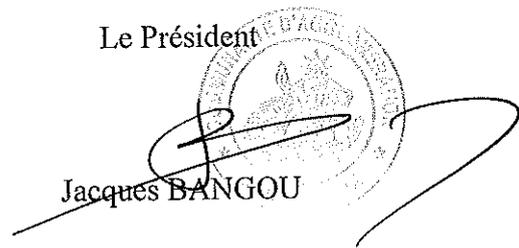
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 08 NOV. 2012

Le Président

Jacques BANGOU



- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-À-Pitre, le 09 NOV. 2012
- Délibération transmise au Député-Maire de la ville des Abymes, le
- Délibération transmise au Maire de la ville de Pointe-À-Pitre, le
- Délibération transmise au Trésorier Principal d'Abymes/Gosier, le

